

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS107

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier, M. Hetzel et Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 221-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-3-1.* – L'État, en lien avec les départements, met en œuvre une stratégie nationale d'harmonisation des systèmes d'information du secteur de l'enfance protégée en vue de disposer d'un système d'information national abouti au 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'enfance s'appuie aujourd'hui sur des systèmes d'information hétérogènes selon les départements et opérateurs, non interopérables, avec des référentiels distincts, des doublons de saisie et des trous de données. Cette fragmentation complique le suivi des parcours, fragilise l'évaluation des politiques publiques et freine les échanges sécurisés avec la justice, la santé et l'éducation.